

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 41^e année – N° 27 – Mercredi 10 juillet 2019

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance sur le personnel de l'Etat

Modification du 18 juin 2019

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:*

I.

L'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de l'ordonnance (nouvelle teneur)

Ordonnance sur le personnel de l'Etat (OPer)

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 Dans le cadre du budget accepté par le Parlement, le Département de la formation, de la culture et des sports décide de la création de nouveaux postes, temporaires ou fixes, et du repourvoiement des postes vacants dans l'enseignement, à savoir des postes d'enseignants ou d'intervenants auprès des élèves dans les écoles, à l'exception des professionnels de la santé.

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La centrale des remplacements peut répondre à des demandes spécifiques du Service de la formation postobligatoire.

Article 23 (nouvelle teneur)

Art. 23¹ Les directeurs du CEJEF pourvoient, au sein de leur division, aux remplacements d'enseignants n'excédant pas six mois, avec l'appui du Service de la formation postobligatoire.

² Pour des remplacements supérieurs à six mois, le Service de la formation postobligatoire pourvoit au remplacement, sur proposition du directeur de la division concernée.

Article 24 (nouvelle teneur)

Art. 24 Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire, pour leur personnel respectif, sont compétents pour autoriser le remplacement ou l'engagement de personnel jusqu'à une année au maximum.

Article 26 (nouvelle teneur)

Art. 26¹ Le Département de la formation, de la culture et des sports engage le personnel au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée et celui engagé temporairement pour une durée supérieure à douze mois.

² Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire engagent leur personnel temporaire jusqu'à une durée d'une année.

Article 27, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

Art. 27¹ Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire publient les mises au concours publiques dans le Journal officiel et sur le site Internet de l'Etat.

(...)

⁴ Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire déterminent les autres moyens d'informer le public sur les postes à repourvoir.

Article 29, titre marginal et alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Service de l'enseignement recueille les postulations pour les enseignants de la pédagogie spécialisée et pour les autres postes dans l'enseignement. Il procède à l'examen des candidatures, aux présélections et aux auditions.

Article 30 (nouvelle teneur)

Art. 30¹ Le Service de la formation postobligatoire recueille les postulations pour ses divisions et procède à une première analyse.

² La direction de la division organise et procède à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions. Le Service de la formation postobligatoire peut participer à la procédure.

Article 31 (nouvelle teneur)

Art. 31 Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire peuvent procéder à une évaluation complémentaire des candidatures.

Article 32, alinéas 1 (nouvelle teneur), 1bis (nouveau), 2 (nouvelle teneur) et 4 (nouvelle teneur)

Art. 32¹ A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures pour l'enseignement de la scolarité obligatoire, la commission d'école adresse une proposition motivée d'engagement au Service de l'enseignement.

^{1bis} Pour les enseignants de la pédagogie spécialisée et les autres postes dans l'enseignement, le Service de l'enseignement établit la proposition motivée d'engagement.

² A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures pour l'enseignement au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire, la direction de la division adresse une proposition motivée d'engagement au Service de la formation postobligatoire.
(...)

⁴ La proposition d'engagement à l'intention du Département de la formation, de la culture et des sports est accompagnée du préavis du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire pour le personnel relevant de leurs compétences respectives.

Article 33 (nouvelle teneur)

Art. 33 ¹ Au terme de la procédure, le Service de l'enseignement, pour l'enseignement de la scolarité obligatoire, adresse un contrat d'engagement au candidat retenu. Il informe par écrit les candidats non retenus.

² Au terme de la procédure, le Service de la formation postobligatoire, pour l'enseignement au sein de ses divisions, adresse un contrat d'engagement au candidat retenu et informe par écrit les candidats non retenus.

Article 38, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 38 ¹ Les directions des écoles de la scolarité obligatoire et des divisions du Service de la formation postobligatoire organisent l'accueil et l'intégration des nouveaux enseignants.

Art. 39, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 39 ¹ Le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire supervisent, en collaboration avec les supérieurs hiérarchiques, l'intégration des nouveaux employés.

CHAPITRE V, SECTION 7 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 7: Temps de présence dans l'enseignement

Article 69a (nouveau)

Art. 69a Le Département de la formation, de la culture et des sports détermine les modalités d'enregistrement du temps de présence pour les autres postes dans l'enseignement.

Article 70, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Si, pour des raisons justifiées, l'enseignant doit assurer ses cours jusqu'à la fin du semestre ou de l'année scolaire, le solde positif est compensé en espèces, sur présentation d'un décompte précis établi par le directeur du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire concernée. L'accord préalable du Département de la formation, de la culture et des sports est requis.

Article 74, alinéas 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ En accord avec le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, avec l'accord du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire, le supérieur hiérarchique peut requérir la présentation d'un certificat médical dès le premier jour d'absence.
(...)

⁵ Le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire, peut en tout temps requérir l'avis d'un médecin-conseil au sujet de l'absence.

Article 76, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 76 ¹ L'employé est tenu de se présenter à l'examen auprès du médecin-conseil ordonné par le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, par le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire.

Article 79, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'employé annonce préalablement au Service des ressources humaines, si possible jusqu'à la fin janvier

et pour l'année en cours, les jours de formation prévus. Les enseignants informent, selon le degré d'enseignement où ils enseignent, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire. Le nombre de jours d'absence ne peut en principe excéder 20 jours par année. Des dérogations sont possibles, décidées par le Gouvernement.

Article 80, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Gouvernement décide, de cas en cas, de la durée des congés et des modalités dont ils sont assortis, sur proposition du Service des ressources humaines. Pour les enseignants, le préavis du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire, selon le degré où ils enseignent, est requis.

Article 84, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Service des ressources humaines délivre l'autorisation sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'intéressé et, le cas échéant, du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire.

Article 87, alinéa 5, phrase introductive (nouvelle teneur)

⁵ Les personnes désignées par le Département de la formation, de la culture et des sports informent annuellement le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire pour leurs enseignants respectifs:
(...)

Article 88, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 88 ¹ L'entretien de développement et d'évaluation des membres des directions des cercles scolaires et des divisions du Service de la formation postobligatoire est organisé chaque année respectivement par le chef du Service de l'enseignement ou le chef du Service de la formation postobligatoire.

Article 101, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Durant la semaine qui précède la reprise des cours au début de l'année scolaire, les enseignants sont tenus de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires garantissant un accueil optimal des élèves à la rentrée ont été prises. Ils peuvent par ailleurs être convoqués pour l'équivalent d'un jour au maximum par la direction du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire pour participer à l'organisation de la rentrée scolaire, conformément à un échéancier annuel.

Article 102, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Pour des motifs justifiés, le Service des ressources humaines peut accorder des congés de durée supérieure ou des congés pour d'autres raisons. Il requiert le préavis du supérieur hiérarchique et, pour les enseignants, du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire, selon le degré d'enseignement concerné.

Article 146, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 146 ¹ Le Département de la formation, de la culture et des sports, le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire peuvent astreindre les enseignants à suivre des cours de formation continue.

Article 148, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les enseignants peuvent solliciter auprès de la HEP-BEJUNE une subvention individuelle ou collective pour des projets de formation continue. La demande, visée par le directeur du cercle scolaire ou de la division, est confirmée par le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire.

Article 151, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les enseignants adressent leur demande de certificat à la direction de leur cercle scolaire ou de la division

du Service de la formation postobligatoire. Lorsqu'ils requièrent une attestation, ils peuvent présenter leur demande directement au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire.

Article 152, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Pour les enseignants, le certificat est préparé par la direction du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire concernée et transmis, avec leur signature, au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire à fin de validation et de cosignature par le chef de l'unité administrative concernée.

³ Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire établissent, en collaboration avec le Service des ressources humaines, les certificats de travail et les attestations des membres des directions des écoles ou des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 156, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 156 ¹ Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire peuvent transférer leurs enseignants respectifs dans d'autres écoles ou lieux d'enseignement.

Article 158 (nouvelle teneur)

Art. 158 En cas de résiliation d'un commun accord, le Service des ressources humaines règle les modalités de la fin des rapports de service pour les employés de l'administration cantonale, le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire pour les enseignants.

Article 159, lettre c (nouvelle teneur)

Art. 159 La démission peut être adressée valablement : (...)

c) pour les enseignants en fonction de leur niveau d'enseignement, au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire.

Article 161, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'entretien de départ est organisé par le Service des ressources humaines ou, en cas de délégation, par le conseiller en matière de ressources humaines de l'unité administrative concernée, pour les employés de l'administration cantonale. Il est organisé par le Service de l'enseignement ou par le Service de la formation postobligatoire ou, en cas de délégation, par la direction du cercle scolaire ou de la division concernée, pour les enseignants.

II.

La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 2019.

Delémont, le 18 juin 2019 Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
La chancelière: Gladys Winkler Docourt
¹ RSJU 173.111

République et Canton du Jura

Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)

Modification du 18 juin 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire ¹ est modifiée comme il suit:

Article 124 (nouvelle teneur)

Art. 124 Le cours d'éducation sexuelle est dispensé, hors de la présence de l'enseignant, par des animateurs formés à cet effet.

II.

La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 2019.

Delémont, le 18 juin 2019 Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
La chancelière: Gladys Winkler Docourt
¹ RSJU 410.111

République et Canton du Jura

Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)

Modification du 25 juin 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire ¹ est modifiée comme il suit:

Article 97, alinéa 1, (nouvelle teneur)

Art. 97 ¹ Le nombre de classes du cercle d'école primaire est déterminé selon le tableau suivant:

Effectif probable des élèves du cercle	Nombre maximal de classes du cercle
(...)	(...)

Article 218 (nouvelle teneur)

Art. 218 ¹ Le cercle scolaire d'école primaire comporte au minimum quatre classes, soit une classe par demi-cycle.

² Le Département autorise des dérogations pour de justes motifs, en particulier afin de permettre la création de classes à degrés multiples.

³ Une classe à degrés multiples s'entend comme une classe comprenant des élèves de plus de deux degrés différents.

Annexe, titre de la colonne de droite (nouvelle teneur)

A partir de treize classes, le nombre de classes d'un cercle scolaire primaire est déterminé selon le tableau suivant:

(...)	Nombre maximal de classes du cercle
(...)	(...)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Delémont, le 25 juin 2019 Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
La chancelière: Gladys Winkler Docourt
¹ RSJU 410.111

journalofficiel@pressor.ch

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant les mesures pédago-thérapeutiques

Modification du 2 juillet 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

L'ordonnance du 30 mai 2017 concernant les mesures pédago-thérapeutiques¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 Sous réserve du départ de thérapeutes accrédités, le Service de l'enseignement n'accrédite plus de prestataires de mesures pédago-thérapeutiques supplémentaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation mettant en œuvre le concept jurassien de pédagogie spécialisée, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 2019. Ceci vaut également pour leurs employés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Delémont, le 2 juillet 2019

Au nom du Gouvernement

Le président: Jacques Gerber

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 410.114

République et Canton du Jura

Arrêté fixant le tarif horaire des thérapeutes dispensant des mesures pédago-thérapeutiques

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 16 de l'ordonnance du 30 mai 2017 concernant les mesures pédago-thérapeutiques¹⁾,

arrête:

Article premier Le tarif horaire des thérapeutes qui fournissent des prestations sur la base d'une décision du Service de l'enseignement octroyant des mesures pédago-thérapeutiques est fixé à 130 francs jusqu'au 30 septembre 2019.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} août 2019.

Delémont, le 2 juillet 2019

Au nom du Gouvernement

Le président: Jacques Gerber

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 410.114

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2019 entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance (IGGH-CH) et tarifsuisse SA concernant la rémunération des prestations selon SwissDRG pour les traitements stationnaires aigus selon la LAMal

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 14 mai 2019,

arrête:

Article premier¹⁾ La convention tarifaire du 1^{er} janvier 2019 entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance (IGGH-CH) et tarifsuisse SA concernant la rémunération des prestations selon SwissDRG pour les traitements stationnaires aigus selon la LAMal, est approuvée.

Art. 2 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Delémont, le 25 juin 2019

Au nom du Gouvernement

Le président: Jacques Gerber

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention tarifaire entre la Fédération suisse des sages-femmes et tarifsuisse SA concernant la rémunération des prestations ambulatoires des sages-femmes visées dans la LAMal dans le Canton du Jura valable à partir du 1^{er} janvier 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSP)³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 2 mai 2019,

arrête:

Article premier¹⁾ La convention tarifaire entre la Fédération suisse des sages-femmes et tarifsuisse SA concernant la rémunération des prestations ambulatoires des sages-femmes visées dans la LAMal dans le Canton du Jura valable à partir du 1^{er} janvier 2019 est approuvée.

²⁾ Les annexes 1 et 2 à la convention citée à l'alinéa 1 sont également approuvées.

Art. 2 La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de

preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Delémont, le 18 juin 2019

Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹ RS 832.10

² RSJU 832.10

³ RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention tarifaire entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance (IGGH-CH) et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération des prestations selon SwissDRG pour les traitements stationnaires aigus selon la LAMal, valable dès le 1^{er} janvier 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 14 mai 2019,

arrête:

Article premier ¹ La convention tarifaire entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance (IGGH-CH) et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération des prestations selon SwissDRG pour les traitements stationnaires aigus selon la LAMal, valable dès le 1^{er} janvier 2019, est approuvée.

² L'annexe 4 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Delémont, le 25 juin 2019

Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹ RS 832.10

² RSJU 832.10

³ RS 942.20

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention tarifaire entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance (IGGH-CH) et la Communauté d'achat HSK SA concernant le remboursement du traitement stationnaire aigu en maisons de naissance, valable à partir du 1^{er} janvier 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr)³,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 14 mai 2019,

arrête:

Article premier ¹ La convention tarifaire entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance (IGGH-CH) et la Communauté d'achat HSK SA concernant le remboursement du traitement stationnaire aigu en maisons de naissance, valable à partir du 1^{er} janvier 2019, est approuvée.

² L'annexe 3 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Delémont, le 25 juin 2019

Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹ RS 832.10

² RSJU 832.10

³ RS 942.20

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 25 juin 2019

Par arrêté, le Gouvernement a créé un groupe de travail temporaire chargé de proposer un nouveau concept permettant de renforcer la formation et l'accompagnement des élèves de l'école secondaire rencontrant des difficultés dans leur orientation professionnelle.

Sont nommés membres du groupe de travail:

- M. Gilles Grandjean, directeur de l'École secondaire des Breuleux, représentant la Conférence des directeurs des écoles secondaires (CODES);
- M. Andreas Häfeli, chef du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (COSP);
- M. Fabien Kohler, responsable de la section gestion du Service de l'enseignement (SEN);
- M^{me} Edith Mateille, responsable de la section pédagogie spécialisée du Service de l'enseignement (SEN);

- M. Daniel Milani, directeur du Collège de Delémont, représentant la Conférence des directeurs des écoles secondaires (CODES);
- M^{me} Emmanuelle Monnot Gerber, enseignante à l'École secondaire de Stockmar, coordinatrice d'EGS;
- M^{me} Anne-Lise Nagel, responsable de la section pédagogie du Service de l'enseignement (SEN);
- M^{me} Anita Rion, cheffe de projet au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (SFO);
- M. Samuel Rohrbach, enseignant à l'École secondaire du Val Terbi, représentant du Syndicat des enseignants jurassiens (SEJ).

La présidence du groupe de travail est confiée à M^{me} Anne-Lise Nagel.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par le Service de l'enseignement.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 2 juillet 2019

Par arrêté, le Gouvernement

- a autorisé M. Emanuel Roschi, né le 8 mars 1990, originaire de Oberwil im Simmental (BE) et domicilié à Delémont, à exercer le notariat.

Il est également autorisé à pratiquer des activités accessoires.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 2 juillet 2019

Par arrêté, le Gouvernement

- a autorisé M^{me} Christel Theurillat, née le 10 septembre 1988, originaire de St-Brais et domiciliée à Porrentruy, à exercer le notariat.

Elle est également autorisée à pratiquer des activités accessoires.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1^{er} août 2019**

- de la modification du 17 avril 2019 de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue.

Delémont, le 25 juin 2019

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1^{er} juillet 2019**

- de la loi du 17 avril 2019 portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC);
- de l'arrêté du 27 mars 2019 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC).

Delémont, le 25 juin 2019

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

Département de l'économie et de la santé

Arrêté fixant le pourcentage d'indemnisation en cas de perte d'animaux due à une épizootie pour l'année 2019

Le Département de l'économie et de la santé,

vu l'article 36, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1996 sur les épizooties (LFE)¹⁾,

vu l'article 76, alinéa 1, de l'ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux²⁾,

vu la prise de position du comité de la Caisse des épizooties du 9 avril 2019,

arrête:

Article premier Le pourcentage d'indemnisation en cas de perte d'animaux due à une épizootie pour l'année 2019 est fixé à 90 % de la valeur d'estimation officielle.

Art. 2 Le produit de la vente est compris dans le montant versé.

Art. 3 L'indemnité n'est pas versée ou est réduite dans les cas prévus par l'article 34 LFE.

Art. 4¹⁾ Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Delémont, le 26 juin 2019

Jacques Gerber

Ministre de l'économie et de la santé

¹⁾ RS 916.40

²⁾ RSJU 916.51

Département de la formation, de la culture et des sports

Règlement concernant l'organisation des études au Lycée cantonal

Modification du 1^{er} juillet 2019

Le Département de la formation, de la culture et des sports

arrête:

I.

Le règlement du 17 janvier 2001 concernant l'organisation des études au Lycée cantonal¹⁾ est modifié comme il suit:

SECTION 6BIS (nouvelle)

SECTION 6BIS: Conditions cadre pour les élèves qui suivent le cours Euler de l'École polytechnique fédérale de Lausanne

Article 41a (nouveau)

Art. 41a Lors de leur inscription au Lycée, les élèves qui suivent le cours Euler de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après: l'«EPFL») sélectionnent les éléments suivants:

- a) filière non bilingue;
- b) l'allemand en tant que deuxième langue nationale;
- c) l'anglais en tant que troisième langue;
- d) les arts visuels ou la musique en tant que discipline artistique;
- e) physique et application des mathématiques en tant qu'option spécifique.

Article 41b (nouveau)

41b¹ Dans les limites des possibilités d'organisation générale du Lycée, la direction aménage la grille horaire des élèves afin de leur permettre de suivre le cours Euler de l'EPFL.

² Les élèves qui suivent le cours Euler de l'EPFL peuvent, à leur demande, bénéficier des aménagements de l'enseignement des mathématiques prévus à l'article 41c.

³ Lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions de promotion, la direction du Lycée peut les soumettre au régime ordinaire de l'enseignement des mathématiques.

⁴ En cas d'interruption de la fréquentation du cours Euler de l'EPFL, les élèves informent immédiatement la direction du Lycée, qui fixe les conditions de leur réintégration dans le cursus ordinaire.

Article 41c (nouveau)

Art. 41c¹ Aussi longtemps qu'ils suivent les cours Euler de l'EPFL, les élèves sont dispensés des cours de mathématiques du Lycée et passent à la place, chaque année, un examen oral de 30 minutes portant sur le programme de mathématiques (MAP) de l'option spécifique physique et application des mathématiques selon les modalités suivantes:

- a) l'examineur est l'enseignant de mathématiques de la classe de l'élève;
- b) la direction du Lycée désigne un expert parmi les membres du corps enseignant;
- c) un membre de la direction du Lycée et le directeur administratif du cours Euler de l'EPFL peuvent assister à l'examen. Celui-ci n'est pas public pour le surplus.

² La note de promotion annuelle (art. 30) de mathématiques est la moyenne entre le résultat de cet examen et la note 6.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Département de la formation,
de la culture et des sports

Le ministre:
Martial Courtet

¹⁾ RSJU 412.311.1

Département de l'environnement (DEN)

Planification cantonale de zone réservée**Dépôt public**

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, le Département de l'environnement (DEN) dépose publiquement durant 30 jours, soit du 11 juillet 2019 au 9 août 2019 inclusivement en vue de son adoption, la zone réservée suivante:

District de Porrentruy

– Commune de Courchavon, parcelles N° 161

Durant le délai du dépôt public, le plan de la zone réservée peut être consulté au Secrétariat communal de la commune de Courchavon.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation de charges faites par écrit et motivées, sont à adresser sous pli recommandé, au Service du développement territorial, rue des Moulins 2, 2800 Delémont, jusqu'au 9 août 2019 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition à la zone réservée »

Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité cantonale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Delémont, le 8 juillet 2019

Le Département de l'environnement

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Montant des cotisations à la caisse des épizooties pour l'année 2019

Depuis l'année 2015, les cotisations à la caisse des épizooties sont facturées par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires et non plus encaissées par le préposé agricole. La cotisation comprend une taxe de base plus un montant calculé d'après le nombre de têtes (effectif moyen annuel) et un coefficient UGB. Les données de recensement utilisées pour la facturation sont extraites de la banque de données Acorda. Les unités d'élevage ou les personnes qui détiennent des animaux pour lesquels une cotisation est obligatoire et qui ne seraient pas encore répertoriées, doivent s'annoncer sans délai au Service de l'économie rurale, à Courtemelon.

Espèces concernées:

Equins (y.c. mulets et poneys), vaches (laitières, allaitantes, taries, autres vaches), autres bovins (y.c. bisons), porcs (y.c. porcs laineux et mini-pigs), moutons, chèvres (y.c. chèvres naines), lapins, volaille domestique, camélidés (lamas, alpagas), gibier à onglons (daims, cerfs)

Ainsi, lors de sa séance du 9 avril 2019 et conformément aux articles 68 et 72 de l'ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux (RSJU 916.51), le comité de gestion de la caisse des épizooties a arrêté le montant des cotisations 2019 comme suit:

Exploitations PER et Hobby

Taxe de base:	CHF 20.–
Montant par UGB:	CHF 8.50
Frais administratifs:	CHF 10.–

Abeilles

Taxe de base:	CHF 20.–
Montant par colonie:	CHF 2.50
Frais administratifs:	CHF 10.–

Poissons: CHF 5.50/kg

De plus, le comité de gestion a décidé que les exploitations de moins de 0.5 UGB ne seront plus soumises à la taxe.

Nous rappelons que chaque propriétaire des espèces concernées, en vertu de l'article 71 alinéa 1 de l'ordonnance cantonale sur les épizooties, a l'obligation de verser des cotisations annuelles à la caisse des épizooties.

Delémont, le 19 juin 2019

Au nom de la caisse des épizooties:
Dr Flavien Beuchat
Christophe Fleury

Office de la culture

Inscription provisoire de sites archéologiques et paléontologiques à l'inventaire, dépôt public

Conformément à l'article 11 de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique du 27 mai 2015, les dossiers concernant les sites archéologiques et paléontologiques de:

Commune: Fahy

Fahy – Eglise, Parcelles 10, 426, 441, 443

Fahy – Maleroissant, Parcelles 45, 54, 58, 68, 70, 71, 93, 94, 113, 146, 149, 151, 153, 156, 168, 172, 180, 181, 190 à 194, 200 à 202, 373 à 375, 518, 540, 556, 564, 575

sont déposés publiquement jusqu'au lundi 12 août 2019 au secrétariat de l'Office de la culture à l'Hôtel des Halles, Porrentruy, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions dûment motivées et écrites sont à adresser à la Section d'archéologie et paléontologie, Office de la culture, Hôtel des Halles, CP 64, 2900 Porrentruy 2 jusqu'au lundi 12 août inclusivement.

Porrentruy, le 4 juillet 2019

Section d'archéologie et paléontologie
Archéologue cantonal
R. Fellner

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 6
Commune: Porrentruy

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: Réfection du giratoire
Tronçon: RC6: Porrentruy Giratoire Saint-Germain
Durée: Du 15 juillet au 18 juillet de 18 h 30 à 6 h 30
Particularités: Un itinéraire conseillé sera mis en place en venant d'Alle, par le viaduc de l'Allaine, puis la route de Courgenay.
Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 3 juin 2019

Service des infrastructures
Ingénieur cantonal
P. Mertenat

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 6 – RDU
Commune: Delémont

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: Réfection complète du giratoire
Pose d'un nouveau revêtement
Tronçon: Route de distribution urbaine (RDU)
Giratoire de Rossemaison
Durée: Fermeture complète du giratoire
Les 22 au 23 juillet 2019 et 23 au 24 juillet 2019
Entre 18 h à 05 h 30
Particularité: Les travaux de réfection complète du giratoire seront réalisés du: 8 au 26 juillet 2019.
Durant ce laps de temps, **le trafic poids-lourds sera interdit** dans ce secteur.
Remarque: En raison de la pose d'un revêtement bitumineux sur toute la largeur de la chaussée, cette dernière sera fermée à tous les usagers.
La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00).

Les signalisations de chantier et les déviations réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 4 juillet 2019

Service des infrastructures
Ingénieur cantonal
P. Mertenat

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch
jusqu'au lundi 12 heures

Service du développement territorial
Section de la mobilité et des transports

**Demande d'approbation des plans selon
la procédure ferroviaire ordinaire
Projet des Chemins de fer du Jura concernant
le renouvellement des installations de sécurité**

Commune concernée: Saignelégier

Requérant: Chemins de fer du Jura, Division voie
et bâtiments, Rue de la Gare 23, 2720
Tramelan

Objet: Modernisation du poste d'enclenche-
ment et des installations de sécurité de la
gare de Saignelégier avec notamment:
– La construction d'un nouveau local
technique en béton préfabriqué de
9.40 m par 5.40 m à proximité d'un
dépôt existant;
– Le remplacement du système d'en-
clenchement avec mise en place ou
modification des emplacements de
plusieurs signaux extérieurs.

Coûts: 6000000 francs
Début des travaux: avril 2021
Mise en service: décembre 2021

Pour plus de détails, se référer à la
documentation mise à la disposition
du public. Les projets de construction
font l'objet d'un piquetage.

Procédure: La procédure est régie par les articles
18ss de la loi fédérale sur les chemins
de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordon-
nance sur la procédure d'approbation
des plans des installations ferroviaires
(OPAPIF; RS 742.142.1) et subsidiaire-
ment par la loi fédérale sur l'expropria-
tion (LEx; RS 711). L'Office fédéral des
transports (OFT) conduit la procédure.

Mise à l'enquête: **Les plans du projet peuvent être
consultés du 11 juillet au 10 sep-
tembre 2019** dans les administrations
suivantes:

– **Administration communale de
Saignelégier**, Rue de la Gare 18,
2350 Saignelégier

Lundi-mardi-vendredi 13h30 – 17h
Mercredi fermé
Jeudi 14h30 – 18h

– **Service du développement terri-
torial**, Section de la mobilité et des
transports, Rue des Moulins 2, 2800
Delémont

Du lundi au vendredi de 8h à 11h30
et de 13h30 à 16h30

Piquetage: Avant la mise à l'enquête de la
demande, l'entreprise ferroviaire doit
marquer sur le terrain par un pique-
tage, et pour les bâtiments par des
gabarits, les modifications requises
par l'ouvrage projeté (y. c. modifi-
cations de terrains, défrichage,
acquisition de droits, etc.).

**Pour des raisons de sécurité, la zone
de piquetage n'est pas accessible au
public (traversée de voies ferroviaires).**

Oppositions: Quiconque a la qualité de partie au
sens des dispositions de la loi fédérale
sur la procédure administrative (PA;
RS 172.021) ou de la loi fédérale sur

l'expropriation (LEx) peut, pendant le
délai de mise à l'enquête, faire oppo-
sition au projet auprès de l'autorité
d'approbation.

Les oppositions, écrites et motivées,
seront adressées en deux exemplaires
avant l'expiration du délai de mise à
l'enquête (le cachet de la poste faisant
foi) à l'**Office fédéral des transports,
section Autorisations I, 3003 Berne.**

Toute personne qui n'a pas fait
opposition est exclue de la suite de la
procédure (art. 18f al. 1 LCdF).

Toutes les objections en matière
d'expropriation et les demandes d'in-
dennité ou de réparation en nature
doivent être déposées dans le même
délai. Les demandes d'indennité
ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx.

Les objections émises contre le pique-
tage ou la pose de gabarits doivent
être adressées sans retard à l'OFT,
mais au plus tard à l'expiration du
délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2
LCdF).

Delémont, le 1^{er} juillet 2019

Publications des autorités judiciaires

Publication de la Chambre des avocats

La Chambre des avocats a inscrit M^e Emanuel Roschi,
originaire d'Oberwil im Simmental (BE) et domicilié à
Delémont, avocat à Delémont, Faubourg des Capucins
77, né le 8 mars 1990, au Registre des avocats de la
République et Canton du Jura.

Delémont, le 4 juillet 2019

Le Président de la Chambre des avocats: Alain Steullet

Publications des autorités communales et bourgeoises

Delémont

Approbation de plans et de prescription

La section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 4 juin 2019 le plan suivant:

Plan spécial d'équipement de détail «Gros-Seuc - Haut Fourneau»

Ils peuvent être consultés au secrétariat communal

Delémont, le 3 juillet 2019

Le Conseil communal

Haute-Ajoie / Fahy / Grandfontaine

Entrée en vigueur des statuts du cercle scolaire de Haute-Ajoie

Les statuts susmentionnés, adoptés par les Assemblées communales de Haute-Ajoie le 28 février 2019, de Fahy le 18 décembre 2018, de Grandfontaine le 11 décembre 2018 ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 28 juin 2019.

Les Conseils communaux ont décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} mai 2019.

Les statuts ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux.

Conseils communaux
de Haute-Ajoie, de Fahy et Grandfontaine

Haute-Sorne / Courfaivre

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 4 juillet 2019 les plans suivants:

Modification de peu d'importance du plan spécial «La Combe»

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Bassecourt, le 5 juillet 2019

Le Conseil communal

Porrentruy

Décision du Conseil de ville du 4 juillet 2019

Tractandum N° 10

Approbation d'un crédit de CHF 130 000.–, TTC, à couvrir par voie d'emprunt, pour le remplacement complet du parc des horodateurs.

Tractandum N° 11

Approbation d'un crédit de CHF 350 000.–, TTC, à couvrir par voie d'emprunt, pour mener les étapes allant des études préalables au crédit de réalisation du réaménagement de la rue Pierre-Péquignat (Cœur de ville).

Tractandum N° 12

Approbation d'un crédit-cadre de CHF 1 900 000.–, à couvrir par reprise de réserve et par avance de fonds, en vue du renouvellement des conduites d'eau potable, pour les années 2019-2022.

Tractandum N° 13

Approbation d'un crédit de CHF 475 000.–, TTC, à couvrir par voie d'emprunt, en vue des études pour l'agrandissement de la Maison de l'enfance.

Tractandum N° 16

- Ratification des dépassements de crédits budgétaires pour 2018.
- Approbation des comptes de l'Administration communale 2018.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: **vendredi 9 août 2019.**

Porrentruy, le 5 juillet 2019

Chancellerie municipale

Soyhières

Approbations de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 02.07.2019, les plans suivants:

- Approbation du plan spécial d'équipement de détail «Assainissement conduite d'eau potable village-STEP»
- Les prescriptions qui l'accompagnent

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Soyhières, le 10 juillet 2019

Le Conseil communal

Avis de construction

Bourrignon

Requérante: Swisscom Broadcast SA, Ostermundigenstrasse 99, 2050 Berne. Auteure du projet: Hitz und Partner AG, Tiefenastrasse 2, 3048 Worblaufen.

Projet: installation d'antennes pour radio DAB+ sur mât existant, sur la parcelle N° 91 (surface 8924 m²), sise Les Ordon. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: mât: existant.

Dérogations requises: art. 21 LFOR, art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 août 2019 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bourrignon, le 8 juillet 2019

Le Conseil communal

Les Breuleux

Requérant: FC Franches-Montagnes, Case postale 135, 2340 Le Noirmont. Auteure du projet: Masini Entreprise Totale SA, Chemin du Canal 12, 2016 Cortaillod.

Projet: démolition des bâtiments 2 et 2A et construction d'un nouveau bâtiment avec vestiaires, douches, locaux rangements, cafétéria, gradins et panneaux solaires sur toiture 1 pan, sur la parcelle N° 1359 (surface 20 326 m²), sise Es Chaux. Zone d'affectation: Sport et loisirs SA.

Dimensions principales: longueur 27 m 52, largeur 10 m 02, hauteur 5 m 20, hauteur totale 5 m 97.

Genre de construction: matériaux: B.A. et brique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Toiture: tuiles, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 août 2019 au secrétariat communal des Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 8 juillet 2019

Le Conseil communal

Courroux

Requérant: Thomas Stettler, Bois-duTreuil 6, 2805 Soyhières. Auteur du projet: Thomas Stettler, Bois-duTreuil 6, 2805 Soyhières.

Projet: transformation partielle du bâtiment N° 6C pour hangar pour machines agricoles, sur la parcelle N° 1943 (surface 525 207 m²), sise Bois du Treuil. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 32 m 40, largeur 9 m 30, hauteur 5 m 30, hauteur totale 6 m 42.

Genre de construction: matériaux, béton, brique et ossature bois. Façades: bardage bois, teinte brune. Toiture: panneaux sandwich, teinte RAL 8014 (brun sépia).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} septembre 2019 (délai prolongé en raison de la fermeture estivale de l'administration communale du 15.07. au 03.08.2019) au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, 10 juillet 2019

Le Conseil communal

Delémont

Requérant: Monsieur Içic Fikret, Rue des Rauraques 4, 2800 Delémont 1. Auteure du projet: Les Fils de Marc Joliat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'un mur/palissade en éléments préfabriqués, sur la parcelle N° 4681 (surface 699 m²), sise Rue des Rauraques 4. Zone d'affectation: HAa: zone d'habitation A secteur a.

Dimensions principales: longueur 25 m 60, largeur 0 m 35, hauteur 1 m 80, hauteur totale 1 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et lames de bois statifiées. Façades: couleur: gris, brun et blanc cassé.

Dérogation requise: art. 61 RCC - Alignements et distances.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 9 août 2019 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 8 juillet 2019

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérante: Camory SA, Chemin des Places 1, 2800 Delémont 1. Auteur du projet: Atelier Karma, Rue St-Georges 6, 2800 Delémont 1.

Projet: rafraîchissement des façades et changement de couleur, sur la parcelle N° 1209 (surface 130 m²), sise Rue du 23-Juin 1. Zone d'affectation: CA: zone centre A.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: existants. Façades: existantes, couleur: bleu de Bâle, beige, gris, pierre naturelle. Couverture: existante.

Chauffage: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 9 août 2019 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 8 juillet 2019

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérante: Carrosserie Bourquard Sàrl, Rue St-Maurice 10, 2800 Delémont 1. Auteure du projet: Carrosserie Bourquard Sàrl, Rue St-Maurice 10, 2800 Delémont 1.

Projet: agrandissement du bâtiment existant pour l'aménagement de deux nouveaux locaux de stockage. Création de nouvelles ouvertures en façade Ouest pour le local de pause existant et pour les vestiaires existants. Installation d'un four de peinture, sur les parcelles N°s 3642 et DS3732 (surface 3618 m²), sises Rue Saint-Maurice 10. Zone d'affectation: ABb: zone d'activités B secteur b.

Dimensions principales: longueur 38 m 05, largeur 18 m 54, hauteur 6 m 90, hauteur totale 6 m 90.

Genre de construction: murs extérieurs: panneaux sandwich. Façades: panneaux sandwich, couleur: gris aluminium et à l'Est: idem existant. Couverture: panneaux sandwich.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 9 août 2019 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 8 juillet 2019

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérante: Les Fils de Marc Joliat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle. Auteure du projet: Les Fils de Marc Joliat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: construction de deux maisons familiales sur 2 niveaux avec couverts à voitures, bûchers, pose de deux PAC air/eau et pose de capteurs solaires photovoltaïques en toiture, sur les parcelles N°s 4519 et 4523 (surfaces respectives 693 et 586 m²), sises Rue des Blés. Zone d'affectation: zone d'habitation Haa. Plan spécial: PS « Longues-Rayes Ouest ».

Dimensions principales: longueur 10 m 70, largeur 7 m 90, hauteur 6 m 10. Dimensions Couvert à voitures/bûcher maison b: longueur 8 m 50, largeur 4 m 02, hauteur 2 m 90. Dimensions Couvert à voitures/bûcher maison c: longueur 8 m 50, largeur 4 m 02, hauteur 3 m .

Genre de construction: murs extérieurs: brique terre-cuite, isolation périphérique. Façades: crépi minéral, couleur: blanc cassé. Couverture: gravillons, couleur: gris.

Chauffage: PAC air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 12 août 2019 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 5 juillet 2019

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: Monsieur Vitelli Marino, Chemin du Vorbourg 27b, 2805 Soyhières. Auteur du projet: Architecture AJ, Route Principale 36 B, 2856 Boécourt.

Projet: construction d'un petit immeuble de 3 appartements sur 2 niveaux avec garage. Toit plat avec panneaux solaires. 4 garages en annexe et terrasse en partie couverte sur toiture des garages. Terrasse ouverte côté Est. Terrasses couvertes au Sud. Pose

d'une pompe à chaleur air/eau, spliter à l'extérieur, sur les parcelles N°s 4577 et 4578 (surfaces respectives 454 et 450 m²), sise Rue du Midi. Zone d'affectation: zone d'habitation HA.

Dimensions principales: longueur 20 m 88, largeur 10 m 41, hauteur 6 m 78. Dimensions Garages: longueur 13 m 31, largeur 6 m 40, hauteur 3 m 02.

Genre de construction: murs extérieurs: brique en terre cuite + isolation périphérique. Façades: crépi + bardage bois horizontal ventilé, couleur: crépi: beige clair/bardage: bois brun. Couverture: isolation en pente + gravier, couleur: gris.

Chauffage: pompe à chaleur air-eau, spliter à l'extérieur.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 12 août 2019 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 8 juillet 2019

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérant: Christoph Kaufmann, Herzenthalstrasse 37, 4143 Dornach. Auteure du projet: ACDA SA, Quartier Latin 13, 1907 Saxon.

Projet: construction d'une maison familiale avec 2 garages, PAC int., velux et panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 2106 (surface 553 m²), sise Rue de la Côte. Zone d'affectation: habitation HAg, plan spécial Chez la Denise.

Dimensions principales: longueur 17 m 10, largeur 10 m 20, hauteur 4 m 70, hauteur totale 6 m 90.

Genre de construction: matériaux: ossature bois. Façades: bardage bois, teinte blanche. Toiture: tuiles Jura, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 août 2019 au secrétariat communal du Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 10 juillet 2019

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérant: Robert Oppliger, Les Barrières 4, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Robert Oppliger, Les Barrières 4, 2340 Le Noirmont.

Projet: rénovation intérieure de l'appartement existant au rez-de-chaussée + façade Est: réfection crépi à la chaux façade, ouvertures et adaptations d'une ancienne porte et d'une ancienne fenêtre, sur la parcelle N° 3401 (surface 1332 m²), sise Sous les Craux. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: matériaux: existant inchangé.
Façades: existant inchangé/Est: réfection crépi à la chaux, teinte blanche idem existant autres façades.
Toiture: existant inchangé.

Dérogation requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 août 2019 au secrétariat communal du Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 10 juillet 2019

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA RE **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Dans le cadre d'une réorganisation, le Service de l'économie rurale (ECR) met au concours un poste de

Comptable et responsable de la cellule administration à 80%

Mission: organiser la comptabilité du service et préparer les dossiers qui nécessitent une dépense ou une demande de soutien. Participer aux tâches de traitement et d'octroi des paiements directs. Coordonner les tâches de secrétariat du service et organiser la cellule du secrétariat ECR. Mettre en place un système de contrôle interne pour les paiements directs. Organiser la comptabilité générale (débiteurs-créditeurs) et la gestion de toutes les pièces justificatives. Effectuer les paiements, passer les écritures et classer les pièces comptables. Elaborer et suivre le budget. Effectuer les tâches de secrétariat liées aux flux financiers. Gérer et suivre les prêts de développement rural. Organiser le secrétariat pour les contributions d'estivage, vérifier l'attribution et l'utilisation de ces contributions par les communes.

Profil: Bachelor en économie (HES, HEG ou universitaire) ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans, si possible dans le domaine de la comptabilité. Bonne maîtrise des outils MS Office. Sens de l'organisation et des priorités. Maîtrise de la communication orale. L'allemand représente un atout.

Fonction de référence et classe de traitement:
Collaborateur-trice administratif-ve Vb/Classe 15.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Paul Lachat, chef du Service de l'économie rurale, tél. 032 420 74 02.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Comptable et responsable de la cellule administration », jusqu'au 16 août 2019.

www.jura.ch/emplois

JURA RE **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ du titulaire, le Service du développement territorial met au concours le poste de

Chef-fe de la Section de l'aménagement du territoire

Un partage de poste est possible.

Mission: vous organisez et dirigez la Section de l'aménagement du territoire placée sous la responsabilité du Service du développement territorial (SDT), en pilotez les prestations et en assurez la conduite RH et financière. Vous êtes en charge de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de la politique cantonale d'aménagement du territoire en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés et les autorités compétentes. Vous faites appliquer les dispositions légales émanant de la Confédération. Vous proposez les orientations stratégiques et les adaptations des dispositifs légaux/organisationnels qui en découlent, assurez l'information et le conseil auprès des autorités. Vous participez à la représentation du Canton auprès des partenaires stratégiques et des instances concernées sur le plan fédéral, intercantonal et communal. Vous appuyez la direction du SDT dans l'accomplissement de ses missions.

Profil: Master universitaire (droit, architecture, ingénierie ou géographie) avec compétences en aménagement du territoire ou en urbanisme ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience de 2 à 4 ans dans une fonction à responsabilités, dans le domaine de l'aménagement du territoire, la gestion de projets importants et la concertation entre acteurs à intérêts diversifiés. Très bonnes connaissances de la planification au niveau cantonal, régional et local, des procédures administratives et du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Leadership, sens de l'organisation, aptitudes à la collaboration pluridisciplinaire, à la communication, à la rédaction et à la négociation. Esprit d'analyse et de synthèse et capacités décisionnelles. Bonnes connaissances des institutions et des contextes jurassien et fédéral. Pratique de l'allemand.

Fonction de référence et classe de traitement:
Responsable de secteur IId/Classe 21.

Entrée en fonction: 1^{er} octobre 2019 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Daniel Rieder, chef du Service de développement territorial, tél. 032 420 53 10.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Chef-fe de la Section de l'aménagement du territoire », jusqu'au 16 août 2019.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ du titulaire, le Service de l'informatique met au concours le poste de

Responsable de plateforme sécurité

Mission: intégré au groupe administration des systèmes, vous êtes responsable des plateformes liées à la sécurité informatique (firewall, antispam et antivirus, VPN, ...). Vous travaillez en étroite collaboration avec le responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'Etat mais également avec les autres membres de l'équipe Exploitation. Par la compréhension des enjeux de chacun, vous définissez et proposez des solutions concrètes. Vous assistez et dirigez les exploitants externes des plateformes dans l'exploitation, l'amélioration continue et dans l'évolution de celles-ci.

Profil: Master universitaire en informatique ou formation et expérience jugées équivalentes. Vous justifiez d'au moins 2-4 années d'expérience dans une fonction liée à la sécurité opérationnelle des systèmes d'information. Vous avez l'esprit d'équipe, le sens des responsabilités, d'excellentes capacités d'analyse des paramètres complexes et variés, un très bon esprit de synthèse et une capacité à assumer une charge de travail importante. Vous êtes motivé à vous former et à évoluer dans votre travail quotidien. Français parlé et écrit. Bonnes connaissances de l'anglais parlé et écrit. L'allemand parlé et écrit représente un atout.

Fonction de référence et classe de traitement:
Collaborateur-trice scientifique IIa/Classe 18.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique, tél. 032 420 59 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Responsable de plateforme sécurité », jusqu'au 23 août 2019.

www.jura.ch/emplois



Suite à la démission de la titulaire, la commune mixte de Fontenais met au concours le poste de

Collaborateur(trice) administratif(ive)

Missions principales:

(détail à consulter dans le cahier des charges)

- Gestion du Contrôle des habitants
- Gestion des valeurs officielles et du cadastre
- Préposée à l'agence AVS
- Gestion des votations/élections
- Gestion des cimetières
- Gestion des locations de salles
- Administration courante, réception au guichet et au téléphone

Profils requis:

- CFC d'employé de commerce exigé, expérience professionnelle en administration souhaitée. Formateur reconnu pour les apprentis serait un avantage;
- Maîtrise indispensable des outils informatiques;
- Aptitude à travailler de manière indépendante, faire preuve de capacité d'initiative et de synthèse;
- Aptitude à travailler en équipe avec les membres de l'administration et du Conseil communal;
- Faire preuve d'entregent et de discrétion;
- Flexibilité dans les horaires.

Taux d'occupation: 70%.

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2019 ou à convenir.

Traitement: classe 9 selon le Règlement relatif au statut du personnel de la commune mixte de Fontenais.

Le cahier des charges est à consulter à l'administration ou sur le site internet de la commune www.fontenais.ch et tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de l'administration communale.

Les postulations accompagnées des documents usuels, sont à adresser sous pli fermé au Conseil communal, case postale 92, 2902 Fontenais avec la mention « Postulation » jusqu'au 9 août 2019, le timbre postal faisant foi.

Conseil communal

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste de:

Bibliothécaire à 40%

pour la médiathèque de La Chaux-de-Fonds.

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emploi » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation : **2 août 2019.**

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur / Entité adjudicatrice:
Section de la mobilité et des transports (SMT)
de la République et Canton du Jura / Office
fédéral des transports (OFT) / Office
des transports publics et de la coordination
des transports (OTP) de l'Etat de Berne
Service organisateur / Entité organisatrice:
Section de la mobilité et des transports de
la République et Canton du Jura (SMT),
Rue des Moulins 2, 2800 Delémont, Suisse,
E-mail: smt.sdt@jura.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

République et canton du Jura, Service du développement territorial, Section de la mobilité et des transports, Mise au concours bus Jura, ne pas ouvrir, 2, rue des Moulins, 2800 Delémont

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

22.08.2019

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 28.11.2019 **Heure:** 15:00, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Les offres doivent être transmises au moyen des formulaires fournis. Les documents seront déposés en français, signés à la main et en cinq exemplaires.

Exigences supplémentaires selon le document d'appel d'offres.

Ce ne sont pas la date et l'heure du timbre postal qui font foi, mais la date et l'heure de réception par l'adjudicateur qui sont déterminantes.

1.5 Date de l'ouverture des offres

02.12.2019, **Heure:** 09:30, **Lieu:** Delémont, **Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique. Un procès-verbal de l'ouverture des offres sera établi. Il sera adressé aux soumissionnaires en même temps que l'intention d'adjudication en garantissant le secret professionnel.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Confédération (Administration fédérale centrale)

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de services

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché

2.2 Titre du projet du marché

Mise au concours lignes de bus du canton du Jura

2.4 Marché divisé en lots?

Oui.

Les offres sont possibles pour un lot ou pour deux lots.

Lot N°: 1

CPV: 60112000 – Services de transport routier public

Brève description: Le lot 1 est composé des 30 lignes de bus des régions de Delémont,

Haute-Sorne, Clos du Doubs et Ajoie, y compris les lignes de transports nocturnes de ces régions.

Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique: Début: 12.12.2021, Fin: 13.12.2031

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

Options: Non

Critères d'adjudication: Selon le document d'appel d'offres

Lot N°: 2

CPV: 60112000 – Services de transport routier public

Brève description: Le lot 2 est composé des 8 lignes de bus des Franches-Montagnes, y compris les lignes de transports nocturnes de cette région.

Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique: Début: 12.12.2021, Fin: 13.12.2031

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

Options: Non

Critères d'adjudication: Selon le document d'appel d'offres

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 60112000 – Services de transport routier public

2.6 Description détaillée des tâches

Transport de voyageurs indemnisé. Exploitation des 38 lignes de bus du canton du Jura (30 lignes dans le lot 1, 8 lignes dans le lot 2), y compris les lignes de transports nocturnes.

2.7 Lieu de la fourniture du service

Canton du Jura (et Cantons de Berne, Neuchâtel et Bâle-Campagne)

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

3. Conditions

3.2 Cautions/garanties

aucun/e

3.5 Communauté de soumissionnaires

pas admise

3.7 Critères d'aptitude

aucun

3.8 Justificatifs requis

Selon le document d'appel d'offres

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

aucun

Prix: CHF 0.00

3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

3.11 Validité de l'offre

12 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 05.07.2019 jusqu'au 31.08.2019

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

4. Autres informations

4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC

aucun/e

4.4 Conditions régissant la procédure

Le pouvoir adjudicateur adjuge des marchés publics pour des prestations en Suisse uniquement à des adjudicataires qui garantissent le respect des dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de salaire entre hommes et femmes.

4.6 Organe de publication officiel

www.simap.ch (texte original)/journal officiel de la République et Canton du Jura/feuille officielle du Jura bernois

4.7 Indication des voies de recours

Il est possible de recourir contre la présente mise au concours, dans un délai de 30 jours à dater de sa publication, auprès du tribunal fédéral administratif, case postale, 9023 St-Gall. Un éventuel recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve, et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

que de cette façon. Dès lors, le présent marché peut être adjugé selon une procédure de gré à gré exceptionnelle conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre g, OAMP. En outre, l'offre correspond aux exigences techniques et financières du pouvoir adjudicateur.

4. Autres informations**4.2 Date de l'adjudication**

Date: 04.07.2019

4.4 Indication des voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. La procédure d'opposition est exclue. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le Président de la Cour administrative peut accorder, d'office ou sur demande, l'effet suspensif au recours. Le mémoire de recours doit en tous les cas contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant, doivent être joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Adjudication**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service d'achat / Entité adjudicatrice:

République et Canton du Jura –
Département des finances

Service organisateur / Entité organisatrice:

Service de l'informatique, à l'attention de
M. Bénédicte Seidler, Route de Moutier 109,
2800 Delémont, Suisse,
Téléphone: +41 32 420 59 00,
Fax: +41 32 420 59 01,
E-mail: benedict.seidler@jura.ch

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure de gré à gré

1.4 Genre de marché

Marché de fournitures

1.5 Soumis à l'accord GATT / OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché**2.1 Titre du projet du marché**

Upgrade Backup DataDomain et licence
DPS4VM

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 30200000 – Matériel et fournitures informatiques

3. Décision d'adjudication**3.2 Adjudicataire**

Liste des adjudicataires

Nom: Swisscom Suisse SA,
Alte Tiefenastrasse 6, 3050 Berne
Prix: CHF 139' 13.55 HT

3.3 Raisons de la décision d'adjudication

Raisons: Adjudication de gré à gré sur la base des articles 17, alinéa 5, de la loi concernant les marchés publics (RSJU 174.1) et 9, alinéa 1, lettre g, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (RSJU 174.11). En l'espèce, les prestations sont destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies qui doivent être achetées auprès du soumissionnaire initial étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service demandeur / Entité adjudicatrice:

Office de l'agriculture du canton de Berne
Service de la promotion de la nature

Lieu du service d'achat / Entité adjudicatrice:

Schwand 17, 3010 Münsingen

Canton du service d'achat/entité adjudicatrice:

BE

Service organisateur / Entité organisatrice:

Office de l'agriculture du canton de Berne
Service de la promotion de la nature
à l'attention de: Olivier Bessire

Adresse: Schwand 17, 3010 Münsingen

NPA/Localité: 3010 Münsingen **Pays:** Suisse

Téléphone: 031 636 14 69

Fax: sans indications

E-mail: olivier.bessire@vol.be.ch

URL: sans indications

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Selon l'adresse indiquée au point 1.1

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

06.09.2019

Remarques: Les questions seront posées uniquement sur Simap. L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 25.10.2019

Heure: 18:00

Délais spécifiques et exigences formelles:

Uniquement par courrier recommandé. Enveloppe timbrée dans une poste suisse. La date et l'heure correspondent à celle du timbre postal. Mention:

Tourbière de la Chauz

Mesures de restauration

SOUSSION - NE PAS OUVRIR

Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées et

datées et complètes seront prises en considération. Les offres envoyées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres

Date: 29.10.2019

Remarques: L'ouverture des offres n'est pas publique.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

Restauration de la tourbière de la Chaux

2.3 Référence / numéro de projet

sans indications

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45000000 - Travaux de construction

2.6 Description détaillée du projet

Construction de digues et de palissades en bois et travaux d'excavation et de remblayage de tourbe et de marne.

Ancienne zone de tir de l'Armée suisse. Prescriptions particulières de sécurité exigées.

2.7 Lieu de l'exécution

Commune de Tramelan (BE), tourbière de la Chaux

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Début: 01.01.2020, Fin: 31.12.2021

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Sans indications

Remarques: Voir documents d'appel d'offres

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

Début 01.06.2020 et fin 31.12.2021

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Visite des lieux obligatoire et sur inscription (voir documents d'appels d'offres).

3.2 Cautions/garanties

sans indications

3.3 Conditions de paiement

sans indications

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

sans indications

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admise, voir documents d'appels d'offres.

3.6 Sous-traitance

Admise, voir documents d'appels d'offres.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: sans indications

Prix: aucun

Conditions de paiement: sans indications

3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

3.11 Validité de l'offre

12 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 08.07.2019

jusqu'au: 12.08.2019

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: sans indications

4. Autres informations

4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC

sans indications

4.2 Conditions générales

sans indications

4.3 Négociations

Aucune négociation ne sera engagée dès la remise des offres.

4.4 Conditions régissant la procédure

sans indications

4.5 Autres indications

sans indications

4.6 Organe de publication officiel

www.simap.ch

4.7 Indication des voies de recours

La présente décision peut être attaquée dans les 10 jours qui suivent sa notification par voie de recours auprès de la Direction de l'économie publique du canton de Berne, Münsterplatz 3a, 3000 Berne 8. Le recours doit contenir les conclusions, l'indication des faits et des moyens de preuve, les motifs et la signature. Il convient de joindre au dossier la décision contestée.

**Vous pouvez envoyer
vos publications
par courriel à l'adresse:**

journalofficiel@pressor.ch

**jusqu'au lundi
12 heures**



Case postale 6744
CH-1002 Lausanne
Tél. + 41 21 348 13 13
Fax + 41 21 348 13 14
www.loro.ch

TABLEAUX DES LOTS DES BILLETS SÉCURISÉS À PRÉTRIRAGE

Le Chanceux		Tranche de 1 000 080 billets à 3.-	
dès série 702119		Valeur d'émission: 3 000 240.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	30 000.- =	30 000.-
1	x	10 000.- =	10 000.-
3	x	3 000.- =	9 000.-
40	x	1 000.- =	40 000.-
180	x	300.- =	54 000.-
591	x	100.- =	59 100.-
1 000	x	60.- =	60 000.-
8 100	x	30.- =	243 000.-
10 800	x	15.- =	162 000.-
17 280	x	10.- =	172 800.-
29 700	x	6.- =	178 200.-
54 000	x	5.- =	270 000.-
130 680	x	3.- =	392 040.-
252 376		billets gagnants =	1 680 140.-
25.24%		=	56.00%

Fortune		Tranche de 360 000 billets à 10.-	
dès le 20 août 2019		Valeur d'émission: 3 600 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	200 000.- =	200 000.-
1	x	20 000.- =	20 000.-
2	x	10 000.- =	20 000.-
2	x	5 000.- =	10 000.-
3	x	2 000.- =	6 000.-
10	x	1 000.- =	10 000.-
20	x	500.- =	10 000.-
600	x	200.- =	120 000.-
2 400	x	100.- =	240 000.-
200	x	80.- =	16 000.-
200	x	70.- =	14 000.-
1 000	x	60.- =	60 000.-
1 200	x	50.- =	60 000.-
2 500	x	40.- =	100 000.-
5 000	x	30.- =	150 000.-
31 900	x	20.- =	638 000.-
48 600	x	10.- =	486 000.-
93 639		billets gagnants =	2 160 000.-
26.01%		=	60.00%

Flipper		Tranche de 360 000 billets à 10.-	
dès le 18 juillet 2019		Valeur d'émission: 3 600 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	200 000.- =	200 000.-
2	x	20 000.- =	40 000.-
21	x	2 000.- =	42 000.-
36	x	400.- =	14 400.-
108	x	300.- =	32 400.-
711	x	200.- =	142 200.-
1 800	x	100.- =	180 000.-
750	x	80.- =	60 000.-
2 100	x	50.- =	105 000.-
2 100	x	40.- =	84 000.-
3 000	x	30.- =	90 000.-
3 600	x	25.- =	90 000.-
22 500	x	20.- =	450 000.-
12 000	x	15.- =	180 000.-
45 000	x	10.- =	450 000.-
93 729		billets gagnants =	2 160 000.-
26.04%		=	60.00%

Pharaon		Tranche de 450 000 billets à 5.-	
dès le 20 août 2019		Valeur d'émission: 2 250 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	50 000.- =	50 000.-
1	x	10 000.- =	10 000.-
1	x	5 000.- =	5 000.-
12	x	1 000.- =	12 000.-
21	x	500.- =	10 500.-
200	x	200.- =	40 000.-
150	x	120.- =	18 000.-
150	x	110.- =	16 500.-
900	x	100.- =	90 000.-
600	x	80.- =	48 000.-
900	x	50.- =	45 000.-
900	x	40.- =	36 000.-
900	x	30.- =	27 000.-
960	x	25.- =	24 000.-
6 300	x	20.- =	126 000.-
1 800	x	15.- =	27 000.-
37 500	x	10.- =	375 000.-
60 000	x	5.- =	300 000.-
111 296		billets gagnants =	1 260 000.00
24.73%		=	56.00%

Les jeux ne comportant pas de date de mise en vente dans la présente publication sont vendus tout au long de l'année.
Le plan publié vaut non seulement pour la première émission, mais aussi pour toutes les émissions ultérieures basées sur le même plan.

Podium		Tranche de 450 000 billets à 6.-	
dès le 18 juillet 2019		Valeur d'émission: 2 700 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	60 000.- =	60 000.-
1	x	10 000.- =	10 000.-
2	x	5 000.- =	10 000.-
20	x	1 000.- =	20 000.-
20	x	600.- =	12 000.-
20	x	500.- =	10 000.-
300	x	200.- =	60 000.-
158	x	120.- =	18 960.-
1 200	x	100.- =	120 000.-
1 000	x	60.- =	60 000.-
1 500	x	50.- =	75 000.-
1 500	x	40.- =	60 000.-
1 500	x	30.- =	45 000.-
10 200	x	20.- =	204 000.-
4 800	x	12.- =	57 600.-
24 000	x	10.- =	240 000.-
15 000	x	8.- =	120 000.-
54 900	x	6.- =	329 400.-
116 122		billets gagnants =	1 511 960.-
25.80%		=	56.00%

Apollo		Tranche de 360 000 billets à 6.-	
dès le 18 juillet 2019		Valeur d'émission: 2 160 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	60 000.- =	60 000.-
1	x	10 000.- =	10 000.-
1	x	5 000.- =	5 000.-
12	x	1 000.- =	12 000.-
24	x	500.- =	12 000.-
471	x	200.- =	94 200.-
1 050	x	100.- =	105 000.-
720	x	60.- =	43 200.-
1 500	x	40.- =	60 000.-
2 400	x	30.- =	72 000.-
7 200	x	20.- =	144 000.-
20 700	x	10.- =	207 000.-
14 400	x	8.- =	115 200.-
45 000	x	6.- =	270 000.-
93 480		billets gagnants =	1 209 600.-
25.97%		=	56.00%

Les lots jusqu'à Fr. 200.- (optionnellement jusqu'à Fr. 2 000.-) sont payés par les points de vente. Les autres lots sont délivrés par la Loterie Romande à réception du billet dûment complété. La prescription des lots intervient six mois après la date limite de vente figurant sur les billets. L'acquéreur de billets se soumet au « Règlement général des billets sécurisés à prétrirage » et, cas échéant, au règlement spécifique du billet. Ceux-ci sont disponibles auprès du siège central de la Loterie Romande ainsi que sur son site internet.